

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

La maire déléguée de la Commune de Jallais,

VU les articles L.2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 ET L3334-2 du Code de la Santé Publique relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, ventes ou fête publique,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée à l'occasion du « **Marché de Noël** », par **Monsieur BOUYER Vincent, membre de l'OGEC Ecole Saint François d'Assise, 18 avenue Chaperonnière – Jallais – 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.**

ARRÊTÉ

Autorisation n° 1 (maximum 5 par année)

Article 1^{er} – Monsieur BOUYER Vincent, *membre de l'OGEC Ecole Saint François d'Assise*, est autorisé à établir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie,

- **le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 17h30 à 22h00**
- **Salle de Sport n° 2 - Jallais 49510 Beaupréau-en-Mauges à l'occasion du Marché de Noël**

Article 2 – Les boissons des 2 premiers groupes définies par l'article 3321-1 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme pourront être vendues ou offertes.

Article 3 – Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la législation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 4 – En cas de besoin, l'original de cet arrêté devra être présenté aux services de police le jour de la manifestation.

Article 5 - Le présent arrêté sera susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des services de la Commune, les agents de Police Municipale et la Gendarmerie de Beaupréau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jallais, le 13 septembre 2023
Annick BRAUD
Maire déléguée.

